



ARRETE
N°2025-PM-391
portant réglementation sur l'arrêt et
le stationnement en pleine de voie
de circulation

SENPEREKO HERRIKO ETXEA

Publié par voie dématérialisée le 16 décembre 2025

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-2-1, et L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, et R.110-1, R.110-2, et R.411-8, R.411-25, et R.413-1, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant que l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, et l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation sur la commune, la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui traduisent des arrêts et des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres afin de faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sur les voies de la commune ne doit en aucun cas gêner le passage des véhicules de secours, de nettoiement et de collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, de prendre toutes les dispositions afin que soit assurée la libre circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARRETE

Article 01 - Il est interdit à tout conducteur de s'arrêter ou de stationner son véhicule en pleine voie de circulation et en stationnement gênant la libre circulation des autres usagers, sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Article 02 - Tout arrêt ou stationnement en pleine voie de circulation ou tout stationnement gênant la libre circulation des autres usagers est considérés comme gênante et puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser l'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 04 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 05 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 12 décembre 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

